

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 4 décembre.

MADAME ROUSTEL PLAIDANT ELLE-MÊME SA CAUSE.

« La question que fait naître ce procès, a dit M^e Fontaine, adversaire de M^{me} Roustel, est aussi Bizarre que facile à résoudre. Il s'agit de savoir si un homme mort en 1805 vivait encore en 1809. (Sourire au banc des avocats.) Les adversaires soutiennent l'affirmative; s'ils ne la démontrent pas, ils perdent leur procès. Voilà toute leur cause; n'est-elle pas jugée par son exposé? Voici les faits :

« En 1774, François-Alexis Legros, colon de Saint-Domingue, propriétaire dans cette île d'habitations d'indigo et d'esclaves, vint dans un port français pour les besoins de son commerce. Quelque temps après, il se rendit à Bagnères, où demeuraient une famille dont quelques membres habitaient Saint-Domingue. Il ne tarda pas à y faire la connaissance de M^{lle} Beaudoin, sœur de mes clientes. En 1775, il l'épousa. En 1776 naquit de cette union un fils, Charles Legros, dont le nom sera souvent prononcé dans ce procès.

« Comme il faut apparemment que le roman se mêle toujours un peu au récit des femmes, au lieu de ces faits si simples et si vrais, M^{me} Roustel vous a offert dans sa narration quelque chose de plus piquant; elle vous a représenté Alexis Legros faisant aux eaux thermales des Pyrénées un voyage sentimental pour y chercher la santé et des aventures; puis à la suite, passion violente, séduction, enlèvement, naissance précoce d'un enfant.... Pourquoi de pareils détails, aussi peu exacts qu'étrangers à la cause? Les convenances de la loi ne défendent-elles pas à l'héritier de diffamer la mémoire de son aïeul? »

M^e Fontaine raconte le second voyage en France d'Alexis Legros en 1787; son départ précipité à la fin de la même année, sur le bruit des premiers troubles qui agitaient Saint-Domingue; les nombreux malheurs qui vinrent l'accabler, et qui lui enlevèrent en quelques mois sa mère, sa femme, ses frères et sa fortune tout entière. Il présente ce riche colon obligé d'échanger les jouissances et le despotisme du planétaire et du maître contre les misères et les travaux de la domesticité, rentrant, dans l'espoir de recouvrer ses biens, à Saint-Domingue en 1801 et 1802, à la suite des généraux Leclerc et Rochambeau, et mort sans doute au milieu des derniers massacres des blancs, à la fin de 1805.

« Alexis Legros, reprend l'avocat, laissait en mourant, un fils resté en France, et dont l'éducation avait été confiée aux soins de M^{me} Beaudoin, sa belle-mère. Ce fils, entré jeune au service militaire, fut tué en mars 1809 devant Pamplune. Il avait gagné les épaulettes de lieutenant; il a donc survécu de 6 ans à son père; il a donc recueilli sa succession, et a pu la transmettre à ses héritiers. S'il eût existé en 1826, c'est à lui qu'eût été dévolue l'indemnité accordée aux anciens Colons; ce sont donc ceux qui le représentent qui seuls y ont droit. »

« Ici M^e Fontaine remonte à l'origine de la contestation entre M^{mes} Lasserre et Ledoux, ses clientes, et M^{me} Roustel, et rappelle par quels moyens celle-ci prétend s'emparer de la totalité de l'indemnité, quoiqu'elle ne puisse réclamer que la portion revenant à la branche paternelle. « Pour arriver à son but, dit l'avocat, il faudrait que M^{me} Roustel prouvât qu'Alexis Legros a survécu à son fils Charles, au lieu de l'avoir précédé. Cette preuve est difficile, mais elle n'embarrasse pas M^{me} Roustel. Elle exhalera de sa tombe Alexis Legros, elle lui rendra la vie, et la prolongera de sept années, tout juste le temps nécessaire pour opérer la survivance. L'enquête que je vais lire au Tribunal n'est autre chose qu'une fantasmagorie, où des témoins dévotés viendront dire qu'Alexis Legros, mort en 1805, leur est apparu en 1809. »

L'avocat parcourt cette enquête, et soutient, avec l'art. 100 du Code civil et l'autorité de Pigeau, qu'elle ne peut être opposée à ses clientes, qui n'y sont point appelées. Il l'attaque comme entachée d'un autre vice. « Mais ce vice, dit-il, comment, Messieurs, vous le signaler, comment l'appeler par son nom?... Le mot est dur, je n'ose le prononcer. Lorsque nous plaidons contre un adversaire de notre robe, notre position est bien moins difficile; avous-nous quelque reproches sévères à faire entendre, aussitôt arrive à notre secours la politesse éternelle de cette phrase du Palais: Mon confrère, votre client vous a trompé. Mais quand on est en présence de la partie elle-même, qu'on lui parle face à face, que c'est elle qui doit répondre, on ne sait comment exprimer de dures vérités, et si par hasard cette partie est une femme, l'embarras redouble alors; d'une part, le devoir de défenseur nous oblige à ne rien taire, de l'autre, des lois d'une autre nature, non moins exigeantes nous défendent presque de parler. Je ne sais donc, placé entre ce double écueil, comment appeler l'enquête de M^{me} Roustel. Vous me devinez, Messieurs, je me contenterai de dire que dans cette enquête on n'a pas cherché la vérité. »

M^e Fontaine rapproche plusieurs circonstances rapportées par les témoins, pour en faire résulter la mauvaise foi. Puis, abandonnant ces moyens préliminaires, il discute les diverses dépositions qu'il prétend dictées par une facile complaisance, et dans tous les cas insuffisantes.

Elles ne prouvent pas qu'Alexis Legros ait survécu à son fils; elles ne fixent pas l'époque de sa mort; c'est dans sa correspondance suivie jusqu'en 1805, avec sa belle mère et son fils Charles, et dans les événements qui, à cette désastreuse époque, affligèrent Saint-Domingue, qu'il cherche la preuve de son décès en 1805.

« Depuis lors, en effet, plus de nouvelles de lui; et la date de sa dernière lettre correspond à cette époque (avril 1805), où une peste effroyable, connue sous le nom de *maladie de Siam*, décima la population de Saint-Domingue. Précisément aussi, dans le même temps, la guerre, un moment ralentie, se ranima avec une nouvelle fureur, et devint une guerre d'extermination, sous le féroce Dessalines, qui se faisait appeler *le premier des noirs et le bourreau des blancs*. Ecoutez, Messieurs, la proclamation; les phrases, si j'ose m'exprimer ainsi, y dégouttent de sang; jamais on n'a soulevé avec plus de violence deux des passions les plus implacables du cœur humain, le fanatisme de la liberté, et la haine de l'esclave contre son maître :

« Mon bras suspendu au-dessus de leurs têtes, disait Dessalines en parlant des blancs, a trop long-temps différé de frapper... Soyez cruels et sans merci; semblable à un torrent en fureur qui a rompu ses digues, et qui entraîne tout ce qui tente de s'opposer à ses flots, votre fureur vengeresse a renversé et emporté toute chose dans son cours impétueux... Où est le vil Haïtien si indigne de la régénération, qui croit n'avoir point accompli les décrets de l'Éternel en exterminant ces tigres altérés de sang? S'il en est un, qu'il se retire par la fuite! La nation indignée le rejette de son sein: qu'il aille cacher sa honte loin de chez nous! L'air que nous respirons n'est pas fait pour ses organes grossiers; c'est l'air pur de la liberté, auguste et triomphante. Oui, nous avons rendu à ces vrais cannibales guerre pour guerre, crime pour crime, outrage pour outrage! Oui, j'ai sauvé ma patrie, j'ai vengé l'Amérique! L'aveu que j'en fais à la face de la terre et du ciel fait mon orgueil et ma gloire. Guerre à mort aux tyrans! voilà ma devise: liberté, indépendance! voilà mon but! »

« Ces farouches provocations furent entendues, et l'historien auquel nous les empruntons, ajoute que 80,000 victimes périrent dans ces massacres. C'est ici que se fait la correspondance d'Alexis Legros; depuis ce temps, pas une ligne adressée soit à sa belle-mère, soit à son fils; encore une fois, c'est le silence de la mort.

M^e Fontaine termine par une discussion de droit sur les preuves à produire en matière d'absence, et il demande que, sur les documents produits, le Tribunal fixe les dernières nouvelles d'Alexis Legros à 1805, subsidiairement qu'on ordonne à Paris et à Bagnères une contre-enquête.

M^{me} Roustel, qui, pendant cette plaidoirie, avait écrit des notes au crayon, se lève et prend la parole; sa voix, un peu tremblante, déceale une vive émotion.

« Messieurs, dit cette dame, l'historique des faits que je vais avoir l'honneur de vous exposer, est appuyé de pièces justificatives de nature à vous inspirer cet intérêt qui appartient à cette longue suite de malheurs dont ma famille, comme tant d'autres, a été victime. Ces malheurs se rattachent à une cause trop générale et trop connue pour qu'il soit besoin de vous les détailler; mais je vous dois, et vous demande la permission, avant d'aborder l'exposé des faits de la cause, de fixer votre opinion sur mes premiers rapports avec mes adversaires, ainsi que sur mes infortunes particulières, parce qu'elles prennent aussi leur source dans une cause occulte qui se lie trop étroitement à l'affaire soumise à votre décision pour vous les laisser ignorer.

« J'ai pris naissance sur le sol du Nouveau-Monde. La dame de Cavenet, veuve Legros-Durocher, mon aïeule, eut sept enfants. Je tire mon origine de l'un d'eux, par S. de Jouissance, ma mère. Après leur établissement et le compte rendu de la succession de leur père, mon aïeule possédait encore plus de 100,000 livres de revenu. Je parle de cette fortune, parce que c'est à son expectative, et au désir de me frustrer de la moitié de la faible indemnité représentant ce riche patrimoine, que je dois les tracasseries sans nombre qui depuis trois ans ont entravé ma liquidation.

« J'étais au berceau lorsque mon père, pour nous soustraire au danger de nouveaux massacres, nous fit embarquer à bord du vaisseau *l'Éclatant*, pour nous envoyer dans sa famille de France. Ma mère, à peine âgée alors de dix-huit ans, apporta au sein de cette nouvelle famille cette sensibilité et cette franchise, caractère distinctif des colons. Elle y fut accueillie avec cet empressement et ces démonstrations de joie et de dévouement qui accompagnent ordinairement l'opulence, mais qui, malheureusement, en attirant la confiance, ne servent trop souvent qu'à dissimuler les véritables sentiments de ceux qui n'attendent que l'occasion favorable pour mettre à exécution leurs desseins cachés.

« Ceci s'explique, Messieurs. Quelque temps après notre arrivée en France, un événement malheureux, qui mit le comble à nos infortunes, vint nous affliger: nous

apprimes la mort de notre père, qui avait succombé en défendant ses foyers. Cette perte cruelle fut le signal de nouveaux malheurs. La grande jeunesse de ma mère, son peu de défiance, son inexpérience en affaires, nous livrèrent à la discrétion de ces nouveaux parents. Dès lors, cette mère infortunée se trouva dans une position qui aurait attendri les cœurs les plus insensibles; mais il en est qui sont plus durs que les rochers qui les entourent.... Abandonnée, sans secours, sans appui, elle fut contrainte par la nécessité de se séparer de ses enfants en bas âge, de traverser les mers et de s'exposer au fer des brigands pour aller chercher, sur le sol natal que d'autres fuyaient, les ressources qu'elle venait de perdre... Elle y trouva la mort.

« Jugez, Messieurs, si ce n'est pas à mon grand regret que je me retrouve dans cette enceinte en présence de ces mêmes parents! Nous avons vainement tenté toutes les voies d'arrangement; comptant sans doute sur de nouveaux sacrifices de notre part, ils se sont obstinés dans leur système de spoliation.

« Quoi! M^{me} Roustel se tourne vers l'avocat de ses adversaires déjà forcée de leur disputer la légitime de mon père dont ils se sont emparés dans les Pyrénées, me faut-il encore défendre contre leur injuste agression le patrimoine de ma famille maternelle! Les veuves Ledoux et Lasserre seront-elles donc toujours insatiables? Le souvenir de mes malheureux, qui aurait dû les contenir dans les bornes d'une juste prudence et d'une sage modération, n'aurait-il fait qu'exciter leur cupidité? Cette opiniâtreté, cet égoïsme, cette insensibilité, m'affectent péniblement; mais la justice de ma cause et l'impartialité de mes juges me rassurent. »

« Arrivant à la discussion, M^{me} Roustel oppose à ses adversaires un jugement rendu contradictoirement avec le ministère public, et qui fixe à 1809, c'est-à-dire, postérieurement à la mort de Charles Legros, les dernières nouvelles de son père, Alexis; elle parcourt ensuite les dépositions de l'enquête, et y trouve la preuve qu'il n'était pas mort en 1805, puisque l'un des témoins a déclaré l'avoir rencontré en 1809, dans un hôtel à Baltimore.

M^{me} Roustel, après avoir discuté les dispositions de la coutume de Paris, qui faisait la loi de Saint-Domingue, termine ainsi: « Vous maintenez, Messieurs, le jugement qui a déclaré l'absence; vous le maintiendrez, et vous réaliserez ces paroles divines: *Conservez à César ce qui appartient à César*. Vous aussi, vous savez conserver la propriété des familles. La mienne se compose de deux fils à qui je dois transmettre religieusement la faible indemnité du riche patrimoine de mes pères, dont une partie est déjà dévorée par les frais qui nous rongent depuis trois ans.

« La bonté paternelle du Roi, qui, dans sa haute puissance, achèvera, avec l'aide de Dieu, ce grand acte réparateur de nos longues souffrances, n'attendrait pas ce but, sans votre justice, qui peut seule écarter cette foule de prétendus ayans-droit qui voudraient arracher aux colons leur unique et dernière espérance. »

Après cette plaidoirie, prononcée avec chaleur, M^{me} Roustel traverse, d'un air triomphant, la foule nombreuse d'auditeurs accourus pour entendre notre orateur féminin. Dans la salle des Pas-Perdus, elle est environnée par quelques jeunes avocats qui la complimentent, et dont les suffrages semblent flatter son amour-propre.

La cause est continuée à huitaine, avec M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGNIER — Audience du 27 novembre.

Accusations de supposition d'état et de tentative de suppression d'état. — Accouchement et enterrement fictifs.

Voici une de ces causes qu'on s'attendrait à rencontrer plutôt dans un roman que dans un dossier de Cour d'assises. Les personnes qui figurent au procès rendent les faits plus extraordinaires encore. Comment croire, en effet, à une supposition d'enfant et à tant de ruses dans une ferme et dans une cabane!

Un bon propriétaire-cultivateur, nommé Tessier, demeurant à la Menitrie, veuf depuis quelque temps, à soixante-treize ans, songea qu'il devait prendre femme; il la voulait jeune et sage: étant riche et vieux, il put choisir.

Une nommée Baillif, fille d'un laboureur, demeurant

à Mazé, fixa le choix du bonhomme. Sans être jeune, elle était fraîche et jolie, et méritait sa bonne réputation. Un notaire rédigea pour la femme une donation en usufruit de toute la fortune du mari, et les bans furent publiés. Malheureusement les neveux de celui-ci, frustrés par une pareille résolution, se jetèrent à la traverse : plus d'une raison fut donnée, et l'oncle, ébranlé, convaincu par leurs discours, retira sa parole. Il fit plus, il fit à ses neveux une donation entre-vifs de la nue propriété de ses biens. Mais bientôt les désirs du vieillard se ranimèrent. Nouvelle demande de sa part : M^{lle} Baillif se fit un peu prier, et le mariage est conclu.

Deux mois s'écoulaient, et déjà les commères du village murmurent que la jeune femme Tessier est enceinte. Grand désappointement pour MM. les collatéraux, puis que la survenance d'enfant détruit la donation entre-vifs. Cependant la prétendue grossesse, faible en apparence, se prolonge. Une année tout entière est révolue ; rien. On respire. Deux années se passent, et l'on ne craignait plus, lorsque tout à coup le bruit se répand que la femme Tessier est accouchée en l'absence de son mari. On accourt, on entend les cris du nouveau-né, on le voit, et le malheur n'est que trop certain. La femme Tessier est au lit, une voisine, assise au coin du feu, remplissant les fonctions de sage-femme, tient l'enfant sur ses genoux. Grandes félicitations. Le public et les parens apprennent que la mère et l'enfant se portent bien. Le père Tessier fut tout ébahi, et ne se plaignit pas. Condamné plus tard à renoncer à sa subite paternité, il a tranquillement répondu : *Ma femme voulait faire une farce !*

Cependant la joie des uns et la douleur des autres ne furent pas de longue durée. Revenus de la première surprise, les neveux interrogent la femme Tessier ; elle répond mal à leurs questions ; ils réfléchissent ; ils ne voient aucune trace de l'accouchement : l'enfant serait-il supposé ? Du doute ils passent à l'affirmation, et bientôt l'on n'entend plus dans la chambre de la commère, que cette exclamation répétée : *Non, vous n'êtes pas accouchée ! Non, vous n'êtes pas accouchée !* Un jeune et habile médecin d'Angers, M. Billard, est appelé : il examine l'enfant et la prétendue mère ; celle-ci, vaincue par l'évidence, est forcée de convenir qu'elle n'est pas accouchée.

Les père et mère véritables, très honnêtes cultivateurs dans la commune de Mazé, avaient déjà eu neuf enfants. Ils étaient dans la plus profonde misère, quand la femme Lepoudray, enceinte du dixième et pleurant sur cet événement, rencontra la femme Tessier à la grand'messe. Elles étaient du même pays ; on causa. « Vous devriez, » dit la femme Tessier, me donner votre enfant ; je l'éleverais comme le mien ; il serait bien mieux chez moi. — C'est vrai ; mais, grâce à la charité, nous avons bien nourri les neuf autres, et nous élèverons encore celui-là. » On se quitte. De retour au logis, la femme Lepoudray rapporte à son mari ce qui s'est passé. « Il serait mieux, dit celui-ci ; elle a raison, ma femme, il faut le lui donner : il sera tout de même notre enfant ; nous n'avons rien ; qu'il ait nom Tessier ou Lepoudray, ça m'est égal. » Ainsi dit, ainsi conclu.

La femme Tessier vient les voir ; il est arrêté qu'elle simulera une grossesse, qu'elle accouchera pendant l'absence de son mari, et que, de leur côté, les époux Lepoudray diront que leur enfant est mort.

Le 24 juillet, la femme Lepoudray accouche véritablement. Le 27, dans l'après-midi, le bon Tessier, qui ne se doutait de rien, quitte sa maison pour aller à pied à deux lieues de là voir son beau-frère malade. Il ne doit revenir que le lendemain au soir. Mais le 28, avant le jour, le petit Lepoudray était glissé furtivement dans le lit des époux Tessier.

Cependant une voisine, la femme Gautreau, venant pour boulangier, frappe à la porte : la femme Tessier, couchée dans son lit et se soulevant avec peine, répond d'une voix faible : « Entrez. — Vous êtes donc malade ? — Hélas ! oui... je suis accouchée : voyez ma jolie petite fille. » La femme Gautreau fait offre de service, et c'est elle que nous avons vue tenant l'enfant sur ses genoux.

De son côté, fidèle à la convention, Lepoudray va chez M. l'adjoint de sa commune déclarer que son dernier enfant est mort. « Revenez avec deux témoins qui affirmeront le décès : ainsi le veut la loi, » dit l'adjoint. Cette légalité pouvait embarrasser une tête plus forte que celle de Lepoudray : il n'avait point pensé à cela. C'est égal, il ne retournera point chez l'adjoint, et va chez son curé. Celui-ci, trop confiant dans son honnête paroissien, n'exige point de certificat de décès, et remet au lendemain pour l'enterrement. Lepoudray achète un petit cercueil, sa femme enveloppe une bûche en saule avec une manche de son *casquin* ; on y ajoute un mauvais bissac, et le tout est placé dans le cercueil. Le lendemain 29, un voisin obligé prend le petit cercueil sous son bras, le père suit, le sonneur a fait un trou dans le cimetière, et à cinq heures du matin l'enterrement religieux est fait par le vicaire, en présence du tremblant Lepoudray, dont la pâleur excite la pitié des trois assistants, qui croient voir les effets de son affliction.

Comme on l'a vu, la fraude de la femme Tessier fut découverte par l'examen du médecin ; et quelques jours après, celle des époux Lepoudray le fut par leur avoué. Les trois accusés ont été traduits à la Cour d'assises, sous l'accusation du crime de supposition d'état et de tentative de suppression d'état.

À l'ouverture des débats, M^{rs} Bonneau et Bordillon, défenseurs des accusés, présentent un moyen préjudiciel. Ils soutiennent que, dans l'espèce, le crime de supposition d'état implique nécessairement celui de suppression d'état ; que dès-lors, aux termes des art. 526 et 527 du Code civil, le ministère public est, quant à présent, non recevable dans son action, puisque les Tribunaux civils n'ont pas statué.

Le ministère public s'appuie sur deux moyens principaux pour combattre l'incident. Aux termes de l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, les accusés avaient cinq

jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de prise en accusation ; ils ne l'ont pas fait ; cet arrêt est donc maintenant inattaquable. Les principes invoqués par la défense n'ont pas été établis en faveur des accusés, mais pour la partie civile dont les intérêts auraient pu se trouver compromis par la décision d'un jury. Il serait dangereux de voir préjuger une question d'état par un arrêt criminel. Dans l'espèce, aucune action civile n'est possible. La femme Tessier, en feignant pendant quelques instans un accouchement, n'a pas fait enregistrer l'enfant. Le fond comme la forme doit donc faire écarter cette fin de non-recevoir.

La Cour se retire pour en délibérer, et ordonne qu'il sera passé outre.

Les débats commencent en présence d'un nombreux auditoire. On entend six témoins, parmi lesquels figurent les adjoints et le fossoyeur de Mazé. La femme Tessier persiste, dans son nouvel interrogatoire, à rejeter la culpabilité de l'action sur les époux Lepoudray. Ceux-ci disent qu'ils ont été séduits par les promesses de cette femme, et cherchent une excuse dans leur misère.

M. Nibelle, avocat-général, a la parole. « Messieurs, dit-il, une cause remarquable par sa singularité, et dont l'importance n'a pas besoin d'être démontrée puisqu'elle porte une atteinte si grave à la fortune, au lien de famille, à l'état civil des citoyens, se déroule aujourd'hui devant vous avec des preuves simples, et que la défense ne cherchera même pas à anéantir. Une femme, aveuglée par une pensée cupide, a eu recours à une maternité étrangère pour féconder la couche stérile d'un vieillard. Deux malheureux, séduits par de brillantes promesses, chargés déjà de neuf enfants qui partageaient leur misère, ont livré leur nouveau-né à une femme dans l'aisance. La fraude a été long-temps méditée, et, dans un drame sacrilège de village, une cérémonie funèbre, les pompes de la religion ont été profanées pour couvrir le crime et consacrer le mensonge. Celle qui, pendant plusieurs mois, rêva aux moyens d'usurper une fortune que la mort de son mari lui enlèverait, celle qui enfanta un projet audacieux, qui le confia aux époux Lepoudray, qui le laissa germer dans leur âme et les entraîna dans son crime, est sans doute la première coupable, et mérite un châtimement plus sévère que ses complices. Mais si la Cour, dans sa justice et son humanité, peut faire une distinction en appliquant la peine, si vous pouvez, comme la Cour, recommander deux condamnés à la clémence du prince, vous est-il permis de nier l'évidence et de déclarer que Lepoudray et sa femme ne savaient pas qu'ils ravissaient à leur enfant le nom qu'il devait porter dans le monde, qu'ils lui substituaient frauduleusement, par leurs manœuvres, une famille nouvelle, et qu'ils ne croyaient pas enfin l'enrichir en l'abandonnant à la femme Tessier ? Quel que puisse être notre désir de voir diminuer le nombre des coupables, notre tâche reste entière, et l'accusation, à regret, se présente à vous dans toute sa sévérité. »

M. l'avocat-général voudrait que le devoir fût d'accord avec les émotions du cœur, que la pitié fût de la justice. Il suit les accusés, il les trouve coupables et les voit persister jusqu'à la fin dans leur projet criminel. Le magistrat adresse de vifs reproches à la femme Tessier. « Eh ! quoi, lui dit-il, vous n'abandonnez pas un système absurde et révoltant ? Vous accusez ceux qui étaient purs avant de vous connaître, ceux que vous avez perdus. Nieriez-vous aussi avoir feint une grossesse et un accouchement ? Dites donc la vérité, dites ce que vous avez fait, ce que vous avez conseillé, ce que vous avez obtenu de la faiblesse et de l'indigence ; votre faute ne sera pas plus grave et quelque intérêt au moins remplacera l'indignation que vous avez soulevée. Repoussez de ce banc d'ignominie les malheureux que vous y avez placés. »

M^{rs} Bordillon, défenseur des époux Lepoudray, a fait valoir leur ignorance, leur pauvreté, leur excellente réputation. Il n'a vu dans leur conduite que le désir bien naturel d'assurer à leur enfant un avenir plus heureux. Confiant dans la bonté de sa cause, et presque certain de l'acquiescement de ses clients, il a fait pour eux un appel à la générosité de MM. les jurés.

M^{rs} Bonneau s'est appliqué surtout à lier le sort de la femme Tessier à celui des époux Lepoudray, persuadé que la pitié qu'inspirait leur position sauverait aussi sa cliente. Puis attaquant l'accusation, et s'emparant habilement de l'art. 2 du Code pénal, il a soutenu que l'on trouvait dans la cause des actes extérieurs, et nulle part un commencement d'exécution ; que la femme Tessier n'ayant pas voulu qu'on portât son enfant à la mairie, elle s'était arrêtée assez à temps pour n'être pas encore coupable dans le sens de la loi. Puis M^{rs} Bonneau a fait remarquer à MM. les jurés combien ce crime était rare, difficile à commettre, et par conséquent peu alarmant pour la société. « D'ailleurs, a-t-il ajouté, le repentir a suivi de près la faute. Aucun intérêt n'a été lésé ; les neveux auront toute la fortune de leur oncle ; le mari a pardonné à sa femme ; il vous la réclame par ma voix. Pardonnez, messieurs les jurés ; la faute a été commune ; le péril est commun ; vous ne pouvez sauver les époux Lepoudray sans sauver la femme Tessier ; sauvez-les donc tous les trois, et préférez miséricorde à justice. »

Le jury a résolu négativement toutes les questions, et les trois accusés ont été acquittés. Répondant à l'appel du défenseur, MM. les jurés ont fait remettre aux époux Lepoudray une somme assez considérable.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE BOURGES.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Nous avons rendu compte de l'événement malheureux arrivé à Châteauroux, le 4 novembre dernier, jour de la Saint-Charles. Un jeune soldat du train, en garnison dans cette ville, après avoir pris part à la joie commune, après avoir usé et abusé des distributions extraordinaires et des plaisirs autorisés en pareil jour, s'était porté en-

vers son brigadier à des voies de fait assez graves, précédées d'injures et de menaces.

C'est samedi dernier que cette déplorable affaire a été portée devant le Conseil. Une foule nombreuse se pressait dans la salle d'audience, et l'on remarquait dans l'enceinte plusieurs officiers de la garnison. Les tribunes étaient occupées par des dames fort élégamment parées : quel contraste ! il s'agissait d'une condamnation capitale !

L'accusé, qui se nomme Prosts, est né sur les bords du Rhin, et il a conservé tout-à-fait les mœurs et le langage de l'autre rive ; à peine entend-il le français : il a fallu lui donner un interprète.

Après l'audition des témoins, dont les nombreuses contradictions ont prolongé beaucoup l'audience, M. le capitaine-rapporteur Braquehaie a exposé les faits de la cause avec une grande lucidité, et en a fait ressortir avec talent tous les griefs de l'accusation.

M^{rs} Michel, avocat à la Cour royale, était chargé de la défense. Dans un brillant exorde, il a fait partager à l'auditoire et au Conseil l'émotion profonde qu'il semblait avoir jeté le résultat possible de cette malheureuse affaire. « Par un sentiment qui fait honneur à son cœur, a dit M^{rs} Michel, M. le capitaine-rapporteur n'a pas voulu prononcer ce mot fatal, ce mot terrible : la mort. Mais, Messieurs, il faut bien le dire, c'est du sang d'un homme qu'il s'agit ; et la question à résoudre est de savoir si dans vingt-quatre heures l'accusé existera encore ou s'il aura cessé de vivre. »

Reprenant les faits, M^{rs} Michel les explique tout autrement que l'accusation. Il pense que si le brigadier a été frappé par l'accusé, l'accusé a été provoqué par le brigadier ; il prétend en second lieu que Prosts était complètement ivre, et c'est à faire valoir ces deux motifs d'excuse qu'il s'attache principalement.

Une distinction doit être établie : ou l'ivresse est volontaire, et dans ce cas point d'excuse possible ; ou l'ivresse est involontaire, et c'est alors que la raison, la justice, l'humanité, tout fait un devoir aux juges de prendre en considération cette espèce d'aliénation momentanée, *insania brevis*. « Nos lois, dit le défenseur, ne s'expliquent pas à cet égard, en voici la raison : elles laissent à l'appréciation des magistrats tous les faits et circonstances qui peuvent modifier, atténuer, effacer les crimes ou les délits ; mais dans un pays voisin (les Pays-Bas) les lois s'en expliquent textuellement. » (V. LE GRAVEREND, *Traité de Législation criminelle*, page 499, tome 1, à la note.) Cette citation paraît faire sur le Conseil la plus grande impression.

« L'ivresse, ajoute M^{rs} Michel, est donc et doit être un motif d'excuse, alors qu'elle a été involontaire. Or, dans la cause, c'était à l'occasion de la fête du Roi que Prosts avait bu, c'était une circonstance extraordinaire, une espèce de conséquence de la joie à laquelle il avait dû se livrer avec tous les autres soldats ; et puis, Prosts est presque Allemand et un *Allemand boit par coutume, et non par choix* (Montesquieu, livre XVI, chap. x, p. 164, *Esprit des Loix*). Cet auteur dit à ce propos : « Les lois qui ont puni un homme ivre et pour la faute qu'il fait » sait et pour l'ivresse, n'étaient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne et non à l'ivrognerie de la nation. » *L'Allemand boit par coutume, l'Espagnol par choix.* L'ivresse de l'accusé avait donc été en quelque sorte involontaire, en ce sens au moins que ce n'était pas, que ce ne pouvait pas être un moyen prévu pour arriver au crime. »

Après une heure de délibération, le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, a condamné l'accusé à la peine de mort. Il est à remarquer que la question de provocation n'a pas été posée, bien que le défenseur l'eût instamment demandé. On a seulement donné acte à l'avocat du refus qui lui était fait.

Prosts s'est pourvu en révision.

SUR LA LÉGISLATION ACTUELLE

EN MATIÈRE DE DIFFAMATION.

Réponse aux articles de la Gazette des Tribunaux des 27 novembre et 4 décembre.

Les art. 568 et 570 du Code pénal, qui définissent la calomnie, placent à l'abri de toutes poursuites l'auteur d'une imputation quelconque, qui rapporte la preuve légale du fait imputé ; et, aux termes de ces articles, il n'y a d'autre preuve légale que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

La loi du 17 mai et celle du 26 mai 1819 ont amené sur ce point un système de législation tout différent. Et d'abord elles ont formellement aboli les art. 568 et 570 du Code pénal. (Voyez art. 26 de la loi du 17 mai 1819.)

D'après l'économie de ces lois, les Tribunaux n'ont plus à rechercher la calomnie dans les imputations, mais seulement la diffamation.

Et, aux termes de l'art. 15 de la loi du 17 mai, il n'est pas nécessaire que l'imputation porte sur un fait faux pour que la diffamation existe ; il suffit que le fait, vrai ou faux, soit de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération.

L'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 n'est que la conséquence de ce principe. « Nul ne sera, dit-il, admis à prouver la vérité des faits diffamatoires. »

Ainsi voilà la législation du Code pénal entièrement changée ; la vérité des faits diffamatoires ne saurait jamais être établie ; cette preuve qu'il autorisait ne saurait être reçue : il n'y a plus à distinguer entre le cas où la preuve légale du fait imputé est rapportée, et celui où cette preuve manque. Voilà le principe général : ainsi, désormais, qu'un individu ait été condamné ou non comme voleur, je n'ai pas le droit de lui dire publiquement qu'il a volé sans commettre une diffamation, et je n'échapperai point à la peine de la nouvelle loi en rapportant un arrêt de la Cour d'assises, qui condamne aux galères pour vol celui que j'ai injurié.

Faut-il justifier cette sévérité de la loi? On dira qu'elle a été rendue sous l'influence des considérations de l'ordre le plus élevé; elle a eu pour objet de faire taire les récriminations des partis qui s'accusaient les uns les autres, et d'étouffer la voix des citoyens qui, après de grandes commotions politiques, avaient des excès mutuels à se reprocher.

Cependant cette loi a modifié le principe général dont il s'agit par une exception: la preuve des faits est défendue, excepté dans le cas d'imputations adressées à un individu revêtu d'un caractère public pour des faits relatifs à ses fonctions.

Ainsi on peut, d'après cet article, prouver la vérité des faits injurieux imputés aux fonctionnaires publics. Mais comment et dans quelles limites se fera cette preuve? Si la loi nouvelle garde le silence, il faudra se reporter au droit antérieur, et dire avec le Code pénal, que la preuve légale pourra seule être admise.... Mais non, elle s'exprime en termes très clairs à ce sujet, et comme elle abolit tous les articles du Code pénal sur la matière, elle sent le besoin de présenter à cet égard des dispositions complètes.

Dans ce cas, ajoute l'art. 20, les faits imputés pourront être prouvés devant la Cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

Voilà des innovations capitales dans le système de la procédure.

On sent toute la portée de ce principe général qui admet toute espèce de preuves dans le cas d'exception prévu par l'art. 20 de la loi du 26 mai. Je dis toute espèce de preuves; car c'est par toute espèce de preuves que se prouvent, selon les voies ordinaires, les crimes et les délits devant les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels. Quelles sont ces preuves? Ce sont les preuves résultant des actes authentiques et des actes privés; la preuve par témoins; la preuve qui se tire de toutes pièces émanées soit des prévenus, soit des plaignans, soit des témoins; la preuve résultant des aveux, etc.

Ainsi tous les genres de preuves sont autorisés pour établir la vérité des imputations dirigées contre des fonctionnaires publics.

On a senti les inconvéniens de cette liberté illimitée; la faculté d'appeler des témoins à l'appui de la diffamation était presque toujours une source de discorde et de scandale, et ne répondait pas aux vœux d'une loi qui avait pour objet de calmer les passions. La loi du 25 mars 1822 (art. 18) a fait cesser ce mal, en décidant qu'en aucun cas la preuve par témoins ne serait admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

Ainsi, désormais, la preuve par témoins des faits diffamatoires n'est pas plus permise dans le cas de diffamation envers un fonctionnaire public qu'elle ne l'est à l'égard des particuliers.

Mais la position des particuliers et des fonctionnaires publics n'est pas pour cela placée sur la même ligne. Les lois du 17 et du 26 mai défendent toute espèce de preuves à l'égard des premiers, et la loi du 25 mars ne modifie en rien ces prohibitions; la loi du 26 mai autorise toute espèce de preuves, dans le cas d'imputation envers des fonctionnaires, d'où il suit qu'il faut dire que la vérité des faits imputés à des fonctionnaires publics peut être prouvée par toutes les voies ordinaires, excepté par la preuve testimoniale; cette exception portée par l'art. 18 de la loi du 25 mars est en effet la seule qui puisse modifier le principe général de l'art. 20 de la loi du 26 mai.

Dans l'affaire Aguado, toute la question était donc de savoir si Aguado était un homme public ou un homme privé. Si il était revêtu d'un caractère public, ses adversaires pouvaient prouver contre lui par toutes les voies ordinaires, excepté par témoins, la vérité des faits qu'ils lui imputaient.

Pour établir cette vérité, ils pouvaient non seulement invoquer des actes publics, mais encore des titres privés, comme des lettres émanées d'Aguado, comme sa correspondance avec Roumagne, ses prospectus sur les mines d'Espagne, ses articles de journaux, etc. Ils auraient pu demander sa comparution en justice, afin de puiser dans les interrogatoires les élémens de conviction dont le Tribunal pouvait avoir besoin.... La faculté d'appeler des témoins leur était seule interdite par l'art. 18 de la loi du 25 mars.

Voilà pourquoi tous ceux qui ont discuté la question devant le Tribunal, et le Tribunal lui-même ont pris pour point de départ l'examen du caractère qu'on devait attribuer à Aguado.

Si Aguado n'était considéré que comme un simple particulier, la preuve légale elle-même ne pouvait être invoquée. S'il était revêtu d'un caractère public, outre la preuve résultant d'actes publics, on pouvait se servir contre lui de tous les genres de preuves autorisés dans les débats judiciaires; en un mot, prouver tous les faits par toutes les voies ordinaires, excepté seulement celle que l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 interdit formellement, c'est-à-dire celle par témoins.

Un magistrat.

RÉSUMÉ.

Ainsi, d'après le premier système, la preuve légale, mais la preuve légale seulement, serait admissible dans tous les cas. D'après le système ci-dessus développé, et qui, je le répète, est bien plus favorable à la liberté de la presse, la preuve légale ne serait, en aucun cas, admissible contre les simples particuliers; mais les preuves par toutes les voies ordinaires; à l'exception de la preuve par témoins, seraient admissibles dans le cas d'imputations adressées à un individu revêtu d'un caractère public, pour des faits relatifs à ses fonctions. Telles sont les deux opinions qui se présentent; or, une troisième n'est pas possible. Il faudra donc consacrer l'une ou l'autre, et la discussion qui ne tardera pas à s'engager, d'une manière approfondie, devant la Cour royale de Paris, à l'occasion de l'affaire Aguado, ne peut manquer d'exciter le plus vif intérêt.

La loi qu'il s'agit d'appliquer existe depuis sept années, et la matière est de la plus haute importance, puisqu'elle intéresse à la fois l'honneur des citoyens et la liberté de la presse. Et cependant, voyez, par des exemples tout récents, quelle incertitude règne dans les esprits sur cette partie de la législation. Il y a deux jours, à la 6^e chambre du Tribunal de Paris, M. le président interromp le défenseur du Constitutionnel et du Journal du Commerce, en lui faisant observer qu'il doit savoir que la preuve des faits diffamatoires est interdite, et en lui lisant l'article 20 de la loi du 26 mai 1819. M. l'avocat du Roi, dans la même cause, soutient que cette preuve ne peut être faite quand il s'agit d'imputations contre un ambassadeur. Et quelques jours auparavant la 7^e chambre du même Tribunal avait repoussé cette preuve par le motif que M. Aguado n'ayant jamais été accrédité comme agent du gouvernement espagnol près le roi de France, ne pouvait être considéré que comme simple particulier, ce qui veut dire que la preuve aurait pu être admise, si M. Aguado avait été ambassadeur. Ces contradictions frappantes indiquent suffisamment qu'il y avait nécessité de poser nettement la question, et d'appeler sur elle toute l'attention des magistrats. Tel a été le seul but que s'est proposé la Gazette des Tribunaux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Aix, sous la présidence de M. de Séze, premier président, s'est occupée, dans ses audiences des 26 et 27 novembre, de l'appel interjeté par MM. Guiran et Fabrissy, condamnés le premier à 6 mois de prison et 600 fr. d'amende, comme auteur d'un article intitulé: de l'Athéisme et du déisme; le second, à 5 mois de prison et 600 fr. d'amende, comme éditeur du *Messenger de Marseille*, où l'article avait été inséré.

Malgré les brillantes plaidoiries de M^e Pascalis et Semerie, la Cour a admis les deux chefs de prévention d'outrage à la religion de l'Etat et à la morale religieuse, et toutefois, réduisant un peu les peines, a condamné M. Guiran à trois mois de prison et 400 fr. d'amende, et M. Fabrissy à trois mois de prison et 500 fr. d'amende.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, M^e Proust, avocat près le Tribunal de Niort, l'un des rédacteurs de la *Sentinelle*, a été mandé à comparaître devant tous les juges réunis en la chambre du conseil. Il s'y est présenté le 16 novembre, et là, M. le procureur du Roi a conclu à sa suspension, attendu qu'il s'était permis de chanter, au banquet politique du 6 octobre, une chanson fort séditieuse sur l'air espagnol et révolutionnaire de la *Tragala*. M^e Proust a répondu qu'il n'avait pas l'avantage de connaître ce fameux air de la *tragala*, et que, par conséquent, il n'avait pu composer ni même chanter des paroles sur un air à lui inconnu. Alors M. Brunet, qui ne paraît pas non plus être familiarisé avec l'air de la *tragala*, s'est rabattu sur une autre chanson que M^e Proust a véritablement chantée au banquet, et qui se trouve imprimée tout au long dans le n^o 342. M. le procureur du Roi a lu cette seconde chanson en la chambre du conseil, et après quelques explications très pacifiques de part et d'autre, MM. les juges ont renvoyé à prononcer leur décision au 25 de ce mois.

— M. Clerc-Lasalle a appelé devant la Cour de Poitiers, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Niort, dans l'affaire de la *Tribune des Départemens*.

— Les rédacteurs de la *Sentinelle des Deux-Sèvres*, journal qui va paraître avec de notables améliorations, sont assignés pour le 14 décembre en police correctionnelle, comme prévenus d'avoir attaqué les prérogatives constitutionnelles du Roi; d'avoir excité au mépris et à la haine du gouvernement du Roi; d'avoir attaqué les droits que le Roi tient de sa naissance, et ceux en vertu desquels la Charte a été donnée; d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois et à la révolte; enfin, d'avoir attaqué les droits et l'autorité des Chambres; et ce, pour avoir inséré dans leur numéro 15, si régulièrement saisi la veille du jour où il devait paraître, les détails du banquet national offert à Niort, le 6 octobre, à nos députés et à M. Mauguin; plus, un chant patriotique qui contient un vers, sur soixante-dix, contre les ministres. Sur quoi il est bon de faire observer que tous les journaux de Paris ont publié en entier ces mêmes détails, sans qu'il soit venu à la pensée de M. le procureur du Roi de la Seine de rechercher personne à cet égard. Nous ajouterons ici que nous avons, dans cette étrange incrimination, un honorable complice, qui reculera encore moins que nous devant les attaques de M. Brunet, et qui se dispose à venir à Niort, essayer ses forces contre celles de M. notre procureur du Roi. (La *Sentinelle*.)

— On mande de la Chapelle-Thireuil: «L'ex-maire de notre commune, Drillault, qui a servi dans les troupes vendéennes, a été condamné, par jugement correctionnel du Tribunal de Niort, à quinze mois de prison, 150 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal, pour escroquerie en matière de recrutement; la condamnation est du 5 juin dernier. Le croirait-on, M. le préfet ne l'a pas encore remplacé dans ses fonctions.»

— Le fait horrible arrivé à Châlons-sur-Saône avant été rapporté d'abord avec quelque inexactitude dans les détails, nous le reproduisons tel qu'il est raconté par le *Journal de Saône-et-Loire*:

Un nommé Joly, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, a été exécuté à Châlons le 20 novembre. Ce malheureux résistant, à l'instant fatal, aux aides de l'exécuteur, l'un d'eux le contenait fortement dans l'attitude exigée pour l'exécution, lorsque, redoublant d'efforts, le patient parvint à changer de position. L'exécuteur saisit malencontreusement cet instant pour lâcher le cordon de la hache, qui ne trancha la tête

qu'à moitié et coupa quatre doigts à l'un des aides. Ce dernier a subi depuis l'amputation du poignet, et l'exécuteur a été mis en prison pour sa maladresse.

PARIS, 4 DÉCEMBRE.

M. de Cormenin vient d'être chargé par M. le garde-des-sceaux de faire le rapport sur le projet de réorganisation du Conseil-d'Etat.

— Lorsque la première chambre de la Cour royale a ouvert aujourd'hui son audience, il s'y est précipité une affluence considérable, attirée moins par l'intérêt des causes qui devaient être plaidées que par l'entérinement de plusieurs lettres de grâce. La foule s'écoulait péniblement à travers la porte, dont on n'avait pu ouvrir qu'un seul battant. «Ouvrez les deux côtés de la porte, a dit M. le premier président, la justice ne veut pas de demi-publicité.»

Quatre graciés ont été amenés devant la Cour. Remise est faite du surplus des peines encourues aux nommés Alibet et Cordier, condamnés par la Cour d'assises de la Marne, le premier pour faux, le second pour attentat à la pudeur; au nommé Briet, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure à cinq ans de travaux forcés; et enfin au nommé Boulanger, condamné aux galères perpétuelles, par arrêt du parlement de Rouen, en 1787. Il s'agissait de fixer le cautionnement de bonne conduite auquel Boulanger se trouve assujéti.

M. le premier président: Quels sont vos moyens d'existence?

Boulanger: Comme vous voyez, je sors du Mont-Saint-Michel, après avoir passé 42 ans au bagne.

M. le premier président: Quelle avait été votre profession?

Boulanger: Garçon taillandier.

M. le premier président: Avez-vous des parens?

Boulanger: J'ai perdu mon père et ma mère; il me reste encore de la famille, mais je ne sais pas où ils sont... J'ai beau leur écrire, c'est tout comme... Pas de réponse. Voilà ce que j'ai à dire, Monseigneur.

M. le premier président: Je ne sais pas Monseigneur, mais M. le président... Je vous demande comment vous ferez pour vivre.

Boulanger: Je vivrai comme vous voyez... Je suis bien mal habillé, ça me fait de la peine de n'avoir pas été mieux arrangé pour paraître devant les seigneurs de cette Cour; mais mon intention est d'effacer mes torts et de gagner ma vie aux dépens de mes bras.

M. le premier président: Quel âge avez-vous?

Boulanger: J'aurai 59 ans le 1^{er} janvier prochain.

M. le premier président: Combien vous revient-il sur la masse pour vos travaux au bagne?

Boulanger: 548 fr., à ce que je crois; je n'en suis pas certain.

M. le premier président: C'était pour un vol d'appartement.... Vous avez expié votre faute par une longue détention. La Cour pense que vous devez trouver sur les fonds de la masse de quoi recouvrer immédiatement votre entière liberté. Ainsi elle fixe à 50 fr. le cautionnement de bonne conduite que vous devez fournir.

— Par ordonnance du Roi, en date du 16 septembre dernier, M. Victor-Richard Duvivier, ancien principal clerc de M^e Blanchet, notaire à Clermont, et Pillon, notaire, à Montdidier, a été nommé notaire à Comblès, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne (Somme), en remplacement de M^e Caron, démissionnaire.

— Un journal, en annonçant la mort de la mère de M. Ganneron, l'un des juges au Tribunal de commerce, a dit que cet événement avait occasionné la remise de toutes les causes à quinzaine. C'est une erreur. Le malheur domestique de M. Ganneron avait été annoncé depuis deux jours. Le Tribunal était présidé par M. Vernes; plusieurs causes ont été régularisées comme à l'ordinaire; d'autres ont été mises à néant, et celles dont la remise a eu lieu n'ont été prorogées que par suite de l'absence de quelques-uns des défenseurs.

— S. A. S. M^{me} la princesse Poniatowska a été condamnée, ce soir, par le Tribunal de commerce à payer à M. Conton 597 fr. pour une lettre de change. M^e Legendre, agréé du créancier, a demandé que la défenderesse fût condamnée par corps comme étrangère, en vertu de la loi du 10 septembre 1807. M^e Auger a répondu que la princesse résidait en France avec l'autorisation du Roi, et qu'en conséquence, aux termes mêmes de la loi invoquée, la contrainte était inapplicable. M^e Legendre a fait proroger la cause à quinzaine pour s'assurer de l'exactitude du fait allégué au nom de l'illustre débitrice.

— La veuve d'un ancien général républicain, assignée devant le Tribunal de commerce, a rappelé un instant cette conspiration de 1812, dans laquelle on vit trois prisonniers d'état assez obscurs, sortir furtivement de leur prison, et s'y faire remplacer par M. le duc de Rovigo, ministre de la police générale de l'empire, M. le baron Pasquier, préfet de police, et M. le comte Frochot, préfet de la Seine. La veuve du général Guidal, l'un des conspirateurs, était poursuivie aujourd'hui par un sieur Bouchaton, en paiement d'un billet à ordre de 800 francs. La défenderesse a opposé l'irrégularité de l'endossement en vertu duquel Bouchaton se trouvait porteur; que celui-ci n'était que le prête-nom ou le mandataire de la dame Dubois, sa cédante; et que cette dernière étant débitrice de plus de 15,000 francs envers la veuve Guidal, il y avait lieu de renvoyer les parties procéder devant un arbitre rapporteur au règlement de leurs comptes. Le Tribunal a accueilli ces conclusions sur la plaidoirie de M^e Beauvois, contre M^e Chévrier.

— Le fameux Vidocq a eu plusieurs procès devant la juridiction commerciale. Coco-Lacour, son successeur, a obtenu, ce soir, au Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Locard, un jugement contradictoire qui a condamné M. Imbert au paiement d'une somme de 500 fr.

montant d'une lettre de change, avec sursis de vingt-cinq jours.

— La Cour de cassation, dans son audience d'hier, a rejeté le pourvoi de Louis-Martin Thibault, dit Dubignon, ex-juge-de-peace à Mazières, condamné par la Cour d'assises des Deux-Sèvres aux travaux forcés à perpétuité pour faux en écriture de commerce. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 novembre.)

— Hier, après de longues résistances et à neuf heures du soir seulement, Guérin-Merville s'est pourvu en cassation. Marie Lahonille s'est également pourvue.

— L'article de la Gazette des Tribunaux du jeudi 3, où nous avons rendu compte d'un procès instruit à Rouen contre une bande de voleurs, a servi aujourd'hui à résoudre une question d'identité qui s'agitait au Tribunal correctionnel (6^e chambre.)

J. B. Lefortier, se disant âgé de 24 ans et demi, était convaincu, d'après son propre aveu, d'avoir volé aux courses de chevaux du Champ-de-Mars, le 25 octobre dernier, deux pièces de cinq francs dans la poche d'un curieux; mais, suivant une note de police, ce même Lefortier ayant été condamné à Rouen, en 1820, à l'âge de 17 ans, à 5 années de détention, pour vol, se trouvait exposé aux peines de la récidive. Lefortier annonçait qu'il était natif de Rouen; mais il soutenait n'avoir jamais été repris de justice, et demandait que sa cause fût remise pour la vérification du fait. Le Tribunal éprouvait quelque incertitude, lorsque M. Levassieur, avocat du Roi, après avoir reçu quelques renseignements de l'un des spectateurs, a déclaré que la Gazette des Tribunaux rapportait la condamnation prononcée le 30 novembre dernier d'un nommé Lefortier, déjà repris de justice en 1820, et actuellement âgé de 27 ans; de-là résultait que la note de police paraissait plutôt s'appliquer au condamné de Rouen qu'au prévenu actuellement traduit devant le Tribunal. Conformément aux conclusions de ce magistrat, J. B. Lefortier a été condamné à un an de prison (minimum de la peine).

— Ce n'est pas seulement à Paris que la rupture d'engagements contractés entre des directeurs de théâtre et des acteurs donne lieu à des procès. M. Charles Kemble et M. Kean, que nous avons vus jouer tous deux à Paris avec miss Smithson, viennent de faire retentir les journaux anglais de leurs différends. M. Kemble, comme directeur du théâtre de Covent-Garden, avait reçu l'engagement formel de son camarade Kean; mais celui-ci, trouvant apparemment des conditions plus avantageuses au théâtre de Drury-Lane, a voulu éluder sa promesse: de là un procès devant la Cour du vice-chancelier. Les plaidoiries paraissent n'être pas moins vives que les lettres insérées dans les feuilles publiques; mais tout à coup l'affaire s'est terminée par un accommodement dont le Courier anglais dit que les clauses n'ont pas transpiré.

— La seconde chambre des états du duché de Darmstadt, vient d'adopter à l'unanimité un projet de loi sur l'abolition de la flétrissure.

— Le Buffon le plus universel, celui des étudiants, des voyageurs surtout, primitivement publié par M. Deterville, en 80 vol. in-18, ornés de 785 planches, a eu un prodigieux succès. Buffon, en effet, n'a décrit que les oiseaux et les mammifères, tandis que, dans cette édition, des auteurs célèbres et connus par d'importants travaux, se sont réunis pour en former une véritable Encyclopédie d'histoire naturelle, et compléter par d'excellents traités toutes les parties que le Plin français n'avait pu embrasser. Ce Buffon et ses suites, dont plusieurs parties ont été faites et revues avec soin, et mises au courant de la science par des membres de l'Institut et des premières écoles de Paris, renferme donc, en outre de l'Histoire des mammifères et des oiseaux, celles des minéraux, des insectes, des reptiles, des poissons, des coquilles, des vers, des crustacés, et enfin des plantes. C'est le Traité le plus complet que l'on possède en France sur l'ensemble de la science; c'est celui où les parties sont le mieux rédigées. Son format commode, les soins qui ont été apportés à cette jolie édition, en font un livre peu cher pour les classes moyennes, et surtout indispensable aux personnes qui ont besoin de puiser dans l'histoire naturelle d'utiles renseignements. (Voir les Annonces.)

Erratum. — Dans notre numéro d'avant-hier, article Paris, page 112, 4^e colonne, au lieu de maison première, lisez: maison princière.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Neuilly-sur-Seine, le dimanche 6 décembre 1829, issue de l'office divin, consistant en une forge garnie de ses accessoires, étaux, marteaux, tarières, scies, pinces, tenailles, tréaux, roues, planches, brouettes, bois de charonnage, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE D'AUDOT,

Rue des Mâçons-Sorbonne, n° 41, à Paris.

LA CUISINIÈRE DES PETITS MÉNAGES.

Un vol. in-18, 1 fr. et 1 fr. 25 c. par la poste.

ON TROUVE CHEZ LE MÊME LIBRAIRE:

TRAITÉ DES ALIMENS, leurs qualités, leurs effets, le choix que l'on en doit faire selon l'âge, le sexe, le tempérament, la profession, les climats, les habitudes, les maladies, pendant la grossesse, l'allaitement, etc.; par M. A. Gautier, docteur en médecine. — Un vol., 2 fr. et 2 fr. 40 c. par la poste.

ART DE LA CONSERVATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES. — Un vol., 4 fr. et 4 fr. 25 par la poste.

LA LAITERIE, ou Art de traiter le laitage, de faire le beurre, et de préparer les diverses sortes de fromages. — 2^e édit., revue et corrigée. — Un vol., 4 fr. et 4 fr. 25 c. par la poste.

ART DE LA COUTURIÈRE EN ROBES, par M^{me} Burtill. — Un vol. in-18, fig. 1 fr. et 1 fr. 25 c. par la poste.

ART DE FAIRE LES CORSETS, LES GÜETRES ET LES GANTS, par la même. — Un vol. fig. 4 fr. et 4 fr. 25 c. par la poste.

LIBRAIRIE D'ALEXANDRE MESNIER,
PLACE DE LA BOURSE.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'HISTOIRE DU DROIT,

par M. C. Terminier,

Docteur en Droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Un fort vol. in-8°. — Prix: 8 fr.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE.	CHAP. XI. Thomasius. — Wolf.
CHAP. I. Du Droit et de sa nature philosophique.	— Heineccius. — Bach.
— II. Du Droit et de sa réalité historique.	— XII. Domat. — D'Aguesseau. — Pothier.
— III. Du Droit arrivant à la forme scientifique; Théorie du Droit positif.	— XIII. Gravina. — Vico.
— IV. Rénovation de la science au XII ^e siècle; Inrèius. — XIII ^e siècle, Accurse. — XIV ^e siècle, Bartole. — XV ^e siècle, Ange Politien.	— XIV. Montesquieu.
— V. Seizième siècle, Alciat. — Ecole française. — Cujas. — Doneau. — Dunoulin. — L'Hospital. — Bodin.	— XV. Filangieri. — Beccaria.
— VI. Bodin. — De Republica libri sex — Juris universi distributio.	— XVI. Kant, considéré sous les rapports moraux et juridiques.
— VII. Commencement du XVII ^e siècle, Bacon envisagé comme jurisconsulte. — Selden.	— XVII. Avènement de l'École historique. — Hugo. — Humboldt. — M. de Savigny. — M. Niebuhr.
— VIII. Grotius. — De Jure belli ac pacis; livres. — Avait été précédé par Alberic Gentilis. — Son influence.	— XVIII. Nouvelle École philosophique. — M. Gans. — Esquisse du système de Hegel.
— IX. Pufendorf. — Successeur médiocre de Grotius. — Jugement de Leibnitz.	— XIX. Jérémie Bentham.
— X. Leibnitz considéré comme jurisconsulte.	— XX. Révolution française. — Philosophie spiritualiste du Code civil. — Mission et portée de l'Histoire du Droit. — Conclusion.

APPENDICE.

AVERTISSEMENT.
Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entwicklung, etc. — Histoire du Droit de succession et de ses développemens dans l'histoire du monde, par Edouard Gans.
Geschichte des römischen Rechts in mittelalter, etc. — Histoire du Droit romain pendant le moyen âge, par M. de Savigny.
Continuation. — Rénovation de la science du Droit romain au 12^e siècle.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,
Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

NOTA. Cette maison n'a rien de commun avec celle de M. J.-P. Roret, quai des Augustins, n° 47 bis.

BUFFON

AVEC SES SUITES,

OU

COURS COMPLET D'HISTOIRE NATURELLE,

Contenant les trois règnes de la nature, par Buffon, Castel, Patrin, Bloch, Sonnini, Bosc, Latreille, Brongniard, de Tigny, de Lamarck et de Mirbel. 80 vol. in-18, imprimés avec soin sur carré fin, ornés de 785 planches, représentant chacune plusieurs figures dessinées d'après nature, par M. Desève, et précieusement terminées au burin.

DIVISION DE L'OUVRAGE.

OEUVRES DE BUFFON, comprenant: Théorie de la terre. — Discours sur l'Histoire naturelle. — Histoire naturelle de l'homme. — Histoire naturelle des quadrupèdes. — Histoire naturelle des oiseaux, classés par ordres, genres et espèces, d'après le système de Linnée, avec les caractères génériques et la nomenclature linnéenne, par René-Richard Castel; nouvelle édition, ornée de 205 planches représentant environ 600 sujets; 26 volumes. 65 fr. Avec les figures coloriées, 90 fr.

HISTOIRE NATURELLE DES MINÉRAUX, par E. M. Patrin, membre de l'Institut. Ouvrage orné de 40 planches représentant un grand nombre de sujets dessinés d'après nature; 5 vol. 15 fr. Avec les figures coloriées, 22 fr. 50 c.

HISTOIRE NATURELLE DES POISSONS, avec des figures dessinées d'après nature, par Bloch; ouvrage classé par ordres, genres et espèces, d'après le système de Linnée, avec les caractères généraux, par René-Richard Castel; édition ornée de 160 planches représentant environ 600 espèces de poissons (40 vol.) Avec figures coloriées, 50 fr.

ques, par René-Richard Castel; édition ornée de 160 planches représentant environ 600 espèces de poissons (40 vol.)

Avec figures coloriées, 50 fr. HISTOIRE NATURELLE DES REPTILES, avec figures dessinées d'après nature, par Sonnini, homme de lettres et naturaliste et Latreille, membre de l'Institut; édition ornée de 51 planches représentant environ 150 espèces différentes de serpents, vipères, lézards, grenouilles, tortues, etc. 4 vol. 12 fr. Avec figures coloriées, 13 fr.

HISTOIRE NATURELLE DES INSECTES, composée d'après Réaumur, Geoffroy, Degeer, Roaer, Linnée, Fabricius, et les meilleurs ouvrages qui ont paru sur cette partie, rédigée suivant la méthode d'Olivier, avec des notes, plusieurs observations nouvelles et des figures dessinées d'après nature; par F.-M.-G. de Tigny et Brongniard pour les généralités. 3^e édition, en 10 vol., ornée de beaucoup de figures, augmentée et mise au niveau des connaissances actuelles. Avec figures coloriées, 50 fr.

HISTOIRE NATURELLE DES COQUILLES, contenant leur description, leurs mœurs et leurs usages; par M. Bosc, membre de l'Institut. 5 vol. ornés de planches. Prix, figures noires, 15 fr. Avec figures coloriées, 22 fr. 50 c.

HISTOIRE NATURELLE DES VERS, contenant leur description, leurs mœurs et leurs usages; par M. Bosc; 5 vol. ornés de planches. Prix: figures noires, 9 fr., et figures coloriées, 13 fr. 50 c.

HISTOIRE NATURELLE DES CRUSTACÉS, contenant leur description, leurs mœurs et leurs usages; par M. Bosc, édition revue par M. Desmarests; 2 vol. ornés de pl. Prix, 6 fr. Et figures coloriées, 9 fr.

HISTOIRE NATURELLE DES VÉGÉTAUX, classés par famille, avec la citation de la classe et de l'ordre de Linnée, et l'indication de l'usage qu'on peut faire des plantes dans les arts, le commerce, l'agriculture, la médecine, etc., des figures dessinées d'après nature, un Genera complet, selon le système de Linnée, avec des renvois aux familles naturelles de Jussieu; par J.-B. de Lamarck, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, et par C.-F.-B. Mirbel, membre de l'Institut; édition ornée de 129 planches représentant plus de 1600 sujets. 15 vol. 45 fr. Avec figures coloriées, 67 fr. 50 c.

Ces différentes parties se vendent séparément, et peuvent compléter toute autre édition de Buffon. Les personnes qui prendront en même temps les 80 volumes paieront chacun d'eux à raison de 2 fr. 50 c. figures noires, et 4 fr. coloriées.

AVIS. — (8^{me} Année.) — LES EXERCICES DE MUSIQUE à grand orchestre de M. EGASSE, possesseur de 80 symphonies et de 80 ouvertures, continuent d'avoir lieu tous les vendredis, de 7 à 10 heures du soir, rue de La Harpe, n° 45. — Il y a des violons, altos et basses pour MM. les abonnés.

VENTES IMMOBILIÈRES

MAISON DU ROI.

TERRAIN DES FEUILLANS.

Adjudication définitive sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet. Le mardi 15 décembre 1829, à midi.

Du TERRAIN DES FEUILLANS, et des constructions qui s'y trouvent, situé à Paris, rue Castiglione, impasse du Mont-Thabor; le tout divisé en 11 lots qui ne seront pas réunis.

Ce terrain s'étend, du couchant au levant, depuis l'impasse du Mont-Thabor jusqu'au jardin de l'hôtel Egerton, ci-devant de Noailles; et du nord au midi, depuis les faces postérieures de plusieurs maisons bordant la rue Saint-Honoré, jusqu'aux faces postérieures des maisons bordant la rue de Rivoli.

Une partie du terrain, prise vers son milieu, depuis l'entrée de l'impasse du Mont-Thabor jusqu'à la propriété Egerton, doit servir au prolongement de la rue du Mont-Thabor, et les 11 lots formés ont chacun leur face antérieure sur ce prolongement de rue.

S'adresser pour prendre connaissance des clauses et conditions du cahier des charges, des plans et autres renseignements relatifs à cette vente:

- 1^o En l'étude de M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, du Roi, quai Malaquais, n° 9;
- 2^o Au cabinet de M. GUIGNET, architecte du domaine privé, rue Caumartin, n° 1.

Le gardien du terrain est chargé de faire voir les lieux aux personnes qui se présenteront à cet effet.

A vendre, une CHARGE d'huissier à Roye (Somme), 20 lieues de Paris sur la route de Flandre, ayant une bonne et nombreuse clientèle. Elle est attachée à la justice de paix.

S'adresser à Paris, à M. Ancelle, rue de Rivoli, n° 50 bis, ou à M^e Archambault, huissier, place des Italiens, n° 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 5 décembre.

Langlois, limonadier, rue de la Monnaie, n° 20. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Deberval, rue Saint-Denis, n° 14.)

Philibert, boulanger, place du Marché-Saint-Jean, n° 3. (Juge-commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Bellaguet, rue Pavoise, n° 6.)

Sauvage jeune, fabricant de cire à cacheter, rue Bourg-l'Abbé, n° 10. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Bourneville, rue Mauconseil, n° 1.)

Vonoven fils et C^e, négociants, place des Victoires, n° 9. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agents, MM. Chassaing, rue des Blancs-Manteaux, n° 20; M. Bournichon, rue de Provence, n° 16.)

Compère, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n° 8. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Henin, rue Pastourelle, n° 7.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

